

tion : Pourquoi ne réclamez-vous pas la dénonciation du traité ? Nous sommes libres en effet de dénoncer ces incapables et novices bâcleurs de traités, mais la dénonciation d'un traité par l'opposition ne tirerait pas à conséquence. C'est au Gouvernement qu'incombe cette responsabilité. Pourquoi ? Parce que seul, comme Gouvernement, il est au fait de toutes les négociations ; seul il dispose des moyens d'investigation voulus. C'est à lui donc qu'incombe la responsabilité de dénoncer les traités s'il y a lieu. L'opposition n'a aucune responsabilité sous ce rapport, elle ne peut agir parce qu'elle n'est pas censée connaître tous les faits. La responsabilité commence et finit quand, dans un esprit de justice et de logique, elle expose à la Chambre et au public les détails d'une question importante comme celle-ci.

Je dis donc en terminant que lorsque le gouvernement fédéral en 1896 s'accapara si généreusement divers articles du programme du parti conservateur, il aurait aussi bien fait, dans l'intérêt du Canada, de s'approprier la politique prescrivant cette peu désirable immigration.

M. DUNCAN ROSS (Yale-et-Caribou) : L'honorable député de Toronto-centre (M. Bristol) a offert ses sympathies aux députés de la Colombie-Anglaise pour ce qu'il s'est plu à appeler leur désir de se réhabiliter. Nous apprécions beaucoup la sollicitude qui nous a valu ces sympathies et non moins les sympathies elles-mêmes. Je m'empresse de lui dire, cependant, que nous ne les méritons pas et que nous n'en avons pas besoin. Il n'y a pas lieu de vouloir nous réhabiliter. La députation de la Colombie-Anglaise prend exactement la position qu'elle a prise il y a près d'un an, lorsque le traité fut ratifié à l'unanimité du Parlement. Si quelqu'un doit se réhabiliter, ce doit être l'honorable député de Toronto-centre lui-même (M. Bristol) ou l'honorable chef de l'opposition (M. R. L. Borden) ou d'autres comme eux, qui adoptent aujourd'hui une manière de voir diamétralement opposée à celle du ministre lorsque le traité fut ratifié, dans le mois de janvier dernier. Le chef de l'opposition avait toute la correspondance par devers lui, lorsqu'il a acquiescé à la sanction du traité ; Cette correspondance, il en avait demandé lui-même le dépôt, et il l'avait en sa possession depuis six mois. Cette correspondance ne faisait foi d'aucune assurance ; elle ne contenait rien des explications que le Gouvernement donne aujourd'hui au sujet de ces assurances. L'honorable chef de l'opposition a accédé à la ratification du traité sans exiger aucune assurance tendant à la restriction de l'immigration japonaise, et sans connaître les explications que le Gouvernement a données depuis. S'il a jugé à propos d'accepter ce traité sans aucune assurance de cette nature, pourquoi se révolterait-il aujourd'hui contre la ratification de ce traité et contre sa propre conduite, maintenant qu'il a la preuve que ces

assurances ont été données ? Ainsi donc, je répète qu'il n'y a pas lieu de vouloir nous réhabiliter ; mais c'est à eux de le faire, eux qui ont voté unanimement en faveur de la ratification du traité.

L'honorable député de Toronto-centre (M. Bristol) semble vouloir attribuer l'immigration des Japonais au Canada à la ratification du traité. Il ne prétendra pas, j'espère, que cette émigration n'aurait pas eu lieu sans la ratification de ce traité ? Les Japonais étaient pour le moins aussi libres de venir au Canada avant la ratification du traité comme après. Pourquoi donc l'honorable député dit-il que cette émigration dépend du traité ? J'ai discuté cette question au fond devant la Chambre dans une précédente occasion, et je n'entends pas me répéter aujourd'hui. Toutefois, j'appellerai l'attention de la Chambre sur certains détails qui ressortent de la correspondance déposée par l'honorable ministre des Postes (M. Lemieux) et de ses explications. La correspondance montre que le premier traité date de 1894, émanant non pas du Parlement ou du Gouvernement canadiens, mais du gouvernement impérial. La rédaction du traité n'est pas la nôtre, mais celui du gouvernement impérial. On a beaucoup discuté l'article qui donne au sujet japonais le plein droit d'habiter au Canada. Tous les traités de commerce conclus par la Grande-Bretagne et par les États-Unis contiennent une semblable stipulation. Les honorables députés prétendent que le Canada aurait pu conclure un traité amical avec le Japon sans y inclure l'article ordinaire qui entre dans la rédaction de tous les traités de commerce conclus entre nations civilisées. Je n'ennuierai pas la Chambre à lire des citations, mais je puis affirmer qu'on trouvera cet article dans les traités en vigueur entre les États-Unis et l'Autriche-Hongrie, entre les États-Unis et Haïti, entre les États-Unis et Honduras, entre les États-Unis et tous les pays avec lesquels ils ont signé des conventions commerciales. Peut-on prétendre qu'un pays quelconque signerait une entente amicale si le premier article est une stipulation hostile comme celle-ci : Votre nation peut commercer avec nous, mais vos sujets ne bénéficieront pas des privilèges ordinaires que possède tout citoyen dans le pays avec lequel vous allez commercer amicalement. Ce raisonnement est insoutenable. Le traité nous a été soumis tel que rédigé et approuvé par le gouvernement impérial. Le chef de l'opposition nous cite un décret de l'ancien gouvernement conservateur soulevant certaine objection à la ratification du traité par le Canada. Cette objection, toute naturelle, est que nous ne voulions pas nous lier relativement à l'immigration des Japonais.

Un décret fut adopté dans ce sens, et je ferai remarquer qu'il est évident que l'ancien gouvernement n'a laissé à ses successeurs aucune correspondance tendant à la promulgation de ce décret, car elle n'est pas conservée au dossier et n'a pas été déposée.